cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Édith PUGNET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cabestany (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602534-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69948 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 625 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 465 euros et un montant de recettes déclarées de 10 465 euros dont 9 835 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :
- La candidate aurait effectué la promotion de sa campagne avec des photos dans le magazine municipal au cours de l'automne 2025 et de l'hiver 2026. La candidate indique que les collectivités locales ne sont pas tenues d'arrêter toute communication avant les élections, mais doivent d'une part éviter toute promotion publicitaire directe ou indirecte en faveur d'un candidat et d'autre part conserver leur neutralité. Elle précise également que les bulletins municipaux publiés avant une élection ne sont pas considérés comme de la promotion publicitaire s'ils conservent leur

périodicité, leur présentation et leur format habituels, et s'ils ont pour seul objet d'informer les habitants, ce qui est le cas en l'espèce ;
- Potentiels concours en nature de personne morale consentis par la Mairie de Cabestany par le biais d'un bilan de mandat de la municipalité sortante dans le magazine municipal. La candidate indique que les publications de bulletins municipaux n° 145, 146 et 147 sorties au cours de l'automne 2025 et de l'hiver 2026 étaient exempts de tout caractère spécial ou exceptionnel et s'inscrivaient dans la continuité des publications antérieures ;

Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir les griefs pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Édith PUGNET, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 272 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 465 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 9 835 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 835 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Édith PUGNET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

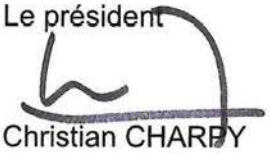
en dépenses à 10 465 euros

en recettes à 10 465 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 835 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY